



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 25 NOVEMBRE 2010

OBJET : **TAXE SUR LE CAPITAL – CONTRAT À TERME SUR DEVICES**
N/RÉF. : 10-008884-001

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise par courriel le ***** concernant l'objet décrit ci-dessus. Plus particulièrement, vous nous demandez si le montant de perte non matérialisée associée à un contrat à terme sur devises et montré au passif des états financiers d'une société constitue une provision au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1136 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

On peut définir un contrat à terme comme un instrument financier dérivé, c'est-à-dire un engagement financier qui porte sur un titre sous-jacent qui peut être un autre instrument financier ou un autre élément d'actif. Un contrat à terme sur devises est un engagement qui se transige sur un marché organisé, telle la Bourse, par lequel chaque partie à l'instrument financier encaisse ou débourse, à l'échéance et selon qu'elle détient la position acheteur ou la position vendeur, la différence entre le prix au comptant de la devise (qui est le titre sous-jacent) et le prix fixé au contrat.

Les instruments financiers dérivés sont des éléments d'actif et de passif dont la juste valeur non réalisée doit être reflétée au bilan des états financiers de la société qui les détient.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1136 de la LI prévoit que le capital versé d'une société autres que les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, de fiducie et celles faisant le commerce de valeurs mobilières comprend les surplus, provisions et réserves, sauf celles pour amortissement ou épuisement, celles qui sont permises par la partie I de la LI dans la mesure où elles ont été déduites dans le calcul du revenu en vertu de cette partie et celles pour pertes, à l'égard d'un contrat de location ou de crédit-bail, qu'une société qui exerce des activités de location ou de crédit-bail ne peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de cette partie.

La version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 1136-9 prévoit que le Ministère entend par « provision » la constatation comptable de la diminution de valeur d'un élément d'actif ou de l'augmentation du passif exigible à plus ou moins long terme, précise quant à sa nature mais incertaine quant à sa réalisation, et que des événements survenus ou en cours rendent prévisible à la date de l'établissement du bilan. En cette matière, le Ministère est d'avis que les provisions dont il est question au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1136 et au paragraphe 3 de l'article 1138 de la LI sont des montants dont la contrepartie se retrouve comme dépense dans le calcul du bénéfice comptable de la société : il s'agit en fait d'une contrepartie à une charge estimative.

Quant à la notion de réserve, le bulletin d'interprétation IMP. 1136-9 prévoit qu'une réserve se crée et s'accroît par le moyen d'affectation à même les bénéfices non répartis et les autres postes du surplus; une réserve, contrairement à la provision, n'a pas pour objet de constater une obligation réelle ou une dette éventuelle ni la dépréciation d'une valeur active en date du bilan; une réserve ne doit pas, selon l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA), être créée ni accrue à même les bénéfices de l'exercice.

À notre avis, le montant qui apparaît au bilan des états financiers d'une société et qui correspond à la juste valeur non réalisée d'un contrat à terme sur devises n'est ni une provision ni une réserve qui doit être pris en compte dans le calcul du capital versé de la société.